



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

—
Département Europe
—

AVENANT n° 2015_120_0011_PREF_sgar_europe
(1^{er} avenant)

à la convention n° 2014276 – 0004 du 03 octobre 2014

ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER DU FONDS

FEDER

AU TITRE DU

PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER 2007-2013

N° PRESAGE : 32000

Date de la notification de l'avenant	
Bénéficiaire	Département de la Guyane
Intitulé de l'opération	Réalisation d'une clôture délimitant le périmètre de l'aérodrome de Maripasoula
Action	C.6 : Améliorer les structures de desserte intérieure
Date du dossier complet	05-05-2014
Date du comité de pilotage et de synthèse	04-06-2014
Date du comité de programmation	11-06-2014
Montant du concours financier	400 000,00 €
Service instructeur	Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL)
Date de début d'éligibilité des dépenses	1 ^{er} janvier 2007
Date limite de commencement de l'opération	02 février 2015
Date limite de fin de l'opération – Date de fin d'éligibilité des dépenses	30 septembre 2015

ENTRE

L'État, représenté par Monsieur **Eric SPITZ**, préfet de la région Guyane, d'une part,

ET

Département de la Guyane

représenté par Monsieur **ALAIN TIEN-LIONG**, président

N° SIRET : 229 730 01500018

Statut : Département

Coordonnées : 2, Place Léopold Héder - BP 5021 - 97305 CAYENNE

ci-après dénommé le bénéficiaire, d'autre part,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques ;

VU l'avis du comité de programmation du **16 avril 2014** ;

VU la convention FEDER n° **2014276 – 0004 du 03 octobre 2014** ;

VU la demande du **Département de la Guyane** en date du **02 février 2015** ;

II EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Durée et modalité d'exécution

L'article 2, paragraphe 1, de la convention n° **2014276 – 0004 du 03 octobre 2014** est modifié comme suit :

La durée de réalisation de l'opération ne doit pas excéder le **30 septembre 2015**, sauf prorogation accordée par voie d'avenant et sollicitée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial indiqué ci-dessus.

Article 2 : Dispositions financières

L'article 3, paragraphe 2, de la convention n° **2014276 – 0004 du 03 octobre 2014** est modifié comme suit :

Le bénéficiaire s'engage à n'inclure dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions du règlement européen n° 1301/2013 du 17 décembre 2013 et du décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 modifié, et effectuées pour la réalisation de l'opération à compter du **1^{er} janvier 2007** et jusqu'au **30 septembre 2015**.

Article 3 : Entretien du bien subventionné

L'article 9, paragraphe 1, de la convention n° **2014276 – 0004 du 03 octobre 2014** est modifié comme suit :

Le bénéficiaire s'engage à entretenir les investissements et achats ayant fait l'objet de la subvention, ainsi que les aménagements nécessaires à l'utilisation conforme et optimale de la chose subventionnée, pendant une durée d'au moins 5 ans à compter de la fin de liquidation de la subvention (versement du solde validé par le comptable public, la Direction des Finances Publiques).

Article 4 :

Les autres articles de la convention n° **2014276 – 0004 du 03 octobre 2014** demeurent inchangés.

Article 5 : Pièces annexes

Les pièces constitutives du présent avenant sont :

- le présent document ;
- la convention FEDER n° **2014276 – 0004 du 03 octobre 2014** ;
- la demande du **Département de la Guyane** en date du **02 février 2015**.

Le bénéficiaire

Le Président du Conseil Général

Monsieur A. TIEN LONG

Date : 10/04/2015

Pour le Préfet

Le SGAR

Monsieur V. NIQUET

Date : 30/04/2015